

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | Un an | VOIE AERIENNE Six mois | Un an |
|---|--------------------------|---------|---------------------------|---------|
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | - | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | - | 20.000f | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | - | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro Année courante 600 f | | | Année ant. 700f | |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | | | | |
| Journal légalisé 900 f | | | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520795 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2024

- 22 février Arrêté ministériel n° 003467 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions régionales des infrastructures et des transports terrestres (DIRIT) 1219

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2024

- 27 février Arrêté ministériel n° 003600 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société RAMATOO, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 1220

- 27 février Arrêté ministériel n° 003601 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2023 1221

- 27 février Arrêté ministériel n° 003602 fixant la redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL SA au titre du premier trimestre T1 de l'exercice 2023 1221

2024

- 27 février Arrêté ministériel n° 003603 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Périmètre 3 », à la Société ALIM GOLD SARL, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou 1222

- 27 février Arrêté ministériel n° 003604 portant premier renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de Cheikh KANE, sur une superficie de 15ha à Bandia, Région de Thiès à la Société CK-CARRERE-SAS 1223

- 04 mars Arrêté ministériel n° 003905 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société Global Equipment Services et Travaux (GEST) SUARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 1225

- 04 mars Arrêté ministériel n° 003906 portant autorisation de prélevement de bloc de silex de la Société SENEGOOD-SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques, Région de Thiès 1225

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

2024

- 29 février Arrêté ministériel n° 003741 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet d'appui institutionnel au système de protection de l'enfant au Sénégal 1226

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

2024

- 20 février Arrêté ministériel n° 003366 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction du Mémorial de Gorée, par l'APIX 1228
- 23 février Arrêté ministériel n° C03513 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet de Promotion de l'Innovation en matière de Technologies propres pour l'Action climatique au Sénégal 1229
- 27 février Arrêté interministériel n° 003605 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du dispositif de gestion du Mécanisme Local 1230

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2024

- 1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003896 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 005073 du 23 février 2023 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 11.343/R, d'une superficie de 102 hectares 49 ares 18 centiares, situé dans le Pôle Urbain de Daga-Kholpa, pour le compte des Impactés de NAMORA 1233
- 1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003897 portant autorisation de lotir le TF n° 14199/R, d'une superficie de 01 hectare 56 ares 98 centiares, sis à Kaounoune (Rufisque), pour le compte de Monsieur Oumar Ibrahima Dia 1234
- 1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003898 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 200 hectares 79 ares 95 centiares sis à Pointe-Sarène pour le compte de la Commune de Malicounda ... 1235
- 06 mars Arrêté ministériel n° 004467 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 00149/GRT/DRUH/TH en date du 21 novembre 2002 portant autorisation de lotir le TF n° 6.515/TH, d'une superficie de 08 hectares 90 ares 53 centiares, sis à Thiès, pour le compte de la Société de Promotion Immobilière Société Nouvelle (SOPRIM) 1236
- 06 mars Arrêté ministériel n° 004470 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 14337/R le lot DBN 125, d'une superficie de 08 hectares 09 ares 20 centiares, sis à Dény Birame NDAO, pour le compte de la Coopérative d'Habitat DENYSO bénéficiaire du droit au bail 1237
- 06 mai Arrêté ministériel n° 004471 portant autorisation de lotir le TF n° 27749/DP, d'une superficie de 06 hectares 04 ares 51 centiares, sis à Yeumbeul (Dakar Banlieue), pour le compte de la MUTUELLE DES DOUANES 1238

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

2024

- 06 mars Arrêté ministériel n° 004425 portant homologation d'un service de transfert de véhicules, après franchise, vers Diamniadio et révision des tarifs de stationnement 1239
- 06 mars Arrêté ministériel n° C04426 portant homologation du tarif de la surcharge tirant d'eau des Terminaux Vraquiers du Sénégal (TVS)... 1239

**MINISTÈRE DES PÊCHES
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME**

2024

- 22 février Arrêté ministériel n° 003468 portant création et fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'étude « économie bleue : perspectives de croissance et d'emplois » ... 1239

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

- 06 mars Arrêté ministériel n° 004035 portant création du centre secondaire d'état civil de Thiemping dans la Commune de Wouro Sidy 1240

**MINISTÈRE DE L'ARTISANAT
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL**

- 1^{er} mars Décret n° 2024-674 fixant l'indemnité de session des membres du Comité de pilotage du Projet Mobilier national 1241

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1241

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 003467 du 22 février 2024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions régionales des infrastructures et des transports terrestres (DRITT)

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT).

Art. 2.- La Direction régionale des Infrastructures et des Transports terrestres représente tous les services du ministère au niveau de la région. Elle est dirigée par un Directeur régional nommé par décret.

Il a pour mission de mettre en œuvre les stratégies de développement des Infrastructures routières, de Désenclavement et de Transports terrestres au niveau régional.

Art. 3. - La direction régionale comprend :

- la division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement ;
- la division régionale des Transports terrestres.

Art. 4. - La Division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement. Placé sous l'autorité du Directeur régional, le chef de division a pour mission de l'assister dans la mise en œuvre des stratégies de développement des infrastructures routières et du Désenclavement, notamment dans :

- le suivi des investissements routiers et ferroviaires ;
- la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le secteur des infrastructures routières et ferroviaires ;
- la réalisation des études techniques des projets d'infrastructures ;
- les inspections et l'inventaire du réseau routier et ferroviaire ;
- le recueil des besoins des collectivités territoriales en vue de la planification des investissements ;
- l'appui-conseil aux collectivités territoriales dans le domaine des infrastructures routières.

Art. 5. - La Division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement comprend :

- le bureau de suivi des infrastructures routières (BSIR) ;
- le bureau des stratégies de désenclavement (BSD).

Art. 6. - Le bureau de suivi des infrastructures routières (BSIR) est chargé :

- de suivre les projets exécutés sur le réseau routier en relation avec les autres services de l'Etat intervenant dans la mise en œuvre des infrastructures de rouïères ;
- de veiller à la préservation du patrimoine routier et à l'intégrité physique des infrastructures routières :
- de suivre le contrôle de la charge à l'essieu ;
- de veiller à la fonctionnalité des ouvrages de franchissement (ponts, bacs, etc...) et des pistes, notamment en zones rurales ainsi qu'à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics ;
- de veiller au respect des normes définies pour la construction et l'entretien des infrastructures routières.

Art. 7. - Le bureau des stratégies de désenclavement (BSD) est chargé :

- de mettre en œuvre les politiques et stratégies de désenclavement terrestre ;
- d'exécuter les actions du département concernant les infrastructures ;
- de promouvoir l'intermodalité au niveau régional.

Art. 8. - La Division régionale des Transports terrestres est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Placé sous l'autorité du Directeur régional, le chef de division est chargé :

- d'effectuer des opérations de réception et de traitement des dossiers d'immatriculation, de mutation, de renouvellement et de duplicata des véhicules routiers ;
- d'assurer la réception à titre isolé des véhicules routiers ;
- d'effectuer des opérations de réception et de traitement des demandes d'autorisation de transport (licence) routier à l'exception de la région de Dakar ;
- d'effectuer des opérations de réception et de traitement des demandes d'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier à l'exception de la région de Dakar ;
- d'effectuer les opérations et le suivi des activités de contrôle technique des véhicules routiers à l'exception de la région de Dakar ;
- d'assurer la réception, la vérification de conformité des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de la préparation des examens à l'exception de la région de Dakar ;
- d'organiser les commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire à l'exception de la région de Dakar ;

- de participer à la mise en œuvre des opérations de désencombrement ;
- de mettre en œuvre l'opérationnalisation des brigades mixtes ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de mobilité ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de l'organisation de la circulation routière ;
- d'élaborer, en rapport avec les services concernés, des stratégies de mobilité urbaine durable ;
- d'œuvrer à la modernisation des systèmes de transports publics ;
- d'assurer la régulation des transports publics ;
- de veiller à l'organisation de la circulation et du stationnement ;
- d'assurer un rôle de soutien à l'aménagement du territoire.

Art. 9. - La Division régionale des Transports terrestres comprend :

- le bureau des transports routiers (BTR) ;
- le bureau des transports ferroviaires (BTF) ;
- le bureau de la mobilité et de la circulation routière (BMCR).

Art. 10.- Le directeur régional est placé sous l'autorité administrative du gouverneur de région qui coordonne et assure le suivi et l'évaluation de ses actions.

Art. 11. - Le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ainsi que le Directeur général des Transports terrestres assurent, chacun en ce qui le concerne, la coordination technique des directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres.

Art. 12.- Les Gouverneurs de région, le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement et le Directeur général des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 003600 du 27 février 2024 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société RAMATOO, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier, - Il est accordé à la Société RAMATOO, sise au 79, Fass casier, place de l'ONU, enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2016 A 273662, NINEA 06160668, un premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 22 juillet 2023. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société RAMATOO est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société RAMATOO versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société RAMATOO versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle de 300 F CFA le mètre cube.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société RAMATOO est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société RAMATOO est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 8. - A cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et la Société RAMATOO, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003601 du 27 février 2024 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2023

Article premier. - La Société SEN HMC SUARL est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le troisième trimestre de l'exercice de 2023, le montant total de la redevance minière est arrêté à trente millions huit cent vingt-deux mille cinq cent vingt-trois (30.822.523) francs CFA répartis comme suit :

| Période | Substance | Tonnages vendus (T) | Valeurs marchandes (FCFA) | Frais déductibles (FCFA) | Valeur FOB (FCFA) | Redevance minières (FCFA) |
|--------------|---------------|---------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------|---------------------------|
| T3 2023 | Minéraux | 3028,71 | 677 964 411 | 61 513 961 | 616 450 450 | 30 822 523 |
| TOTAL | lourds | 3028,71 | 677 964 411 | 61 513 961 | 616 450 450 | 30 822 523 |

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Saint-Louis, dans un délai de quarante-cinq jours (45), à compter de la date de signature de l'arrêté.

Art. 4. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003602 du 27 février 2024 fixant la redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL SA au titre du premier trimestre T1 de l'exercice 2023

Article premier. - La redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2023 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cent soixantequinze millions trente-huit mille cinq cent dix (175 038 510) FCFA.

Il est réparti comme suit :

| Période | T1 2023 | | |
|--|------------|---------------|---------------|
| Substance | Phosphate | | |
| Types de ventes | Locales | Etrangères | Total |
| Productions vendues (T) (a) | 1 230 | 33 508 | 34 738 |
| Valeur marchande (b) | 64.603.133 | 3.436.167.073 | 3.500.770.206 |
| Taux (C) | 05% | | |
| Redevance minière (FCFA) (d) = (b)* (c) | 34.738 | 3.500.770.206 | 175.038.510 |

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003603 du 27 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Périmètre 3 », à la Société ALIM GOLD SARL, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou

Article premier. - La Société ALIM GOLD SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2023-B-27072, NINEA 0104161482Y2, ayant son siège social sur la Route de l'aéroport, Ngor, Almadies, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société ALIM GOLD SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 58 a 00 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29N) suivants :

| Point sommets | X | Y |
|---------------|---------------|-----------|
| A | 223 510 | 1 464 570 |
| B | 224 180 | 1 464 570 |
| C | 224 180 | 1 463 830 |
| D | 223 510 | 1 463 830 |

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société ALIM GOLD SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille (2 479 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - À chaque renouvellement, la Société ALIM GOLD SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société ALIM GOLD SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société ALIM GOLD SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société ALIM GOLD SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société ALIM GOLD SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société ALIM GOLD SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003604 du 27 février 2024 portant premier renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de Cheikh KANE, sur une superficie de 15ha à Bandia, Région de Thiès à la Société CK-CARRIERE-SAS

Article premier. - Il est accordé à la Société CK-CARRIERE-SAS, le premier renouvellement et le transfert de l'arrêté n° 02352 MIM/DMG du 19 février 2015 autorisant CHEIKH KANE l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 15ha à Bandia dans la Commune de Diass, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 15ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

| Points Sommets | X | Y |
|-------------------|---------------|-----------|
| 1 | 285 833 | 1 617 601 |
| 2 | 286 292 | 1 617 643 |
| 3 | 285 853 | 1 626 932 |
| Superficie : 15ha | | |

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 18 février 2020. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

La Société CK-CARRIERE-SAS est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société CK-CARRIERE-SAS, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - À chaque renouvellement, la Société CK-CARRIERE-SAS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 9. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 10. - La Société CK-CARRIERE-SAS est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société CK-CARRIERE-SAS est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 11. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - À cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société CK-CARRIERE-SAS conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 13. - La Société CK-CARRIERE-SAS versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003905 du 04 mars 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL, sise à 11A Sacré Coeur 3 VDN, Dakar, Sénégal enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2023 B 26706, NINEA est 010403939 2V2, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

À chaque renouvellement, la Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou inconvenients et à la protection du patrimoine forestier.

La Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 8. - À cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et la Société Global Equipement Services et Travaux (GEST) SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003906 du 04 mars 2024 portant autorisation de prélèvement de bloc de silex de la société SENEGOOD-SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques, Région de Thiès

Article premier. - La Société SENEGOOD-SARL, sise à Sacré cœur 3 VDN N°7/A, Dakar-Sénégal et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR 2020 B 15268 NINEA 007979802 2V2 est autorisée à enlever des blocs de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès.

Art. 2. - La Société SENEGOOD-SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société SENEGOOD-SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société SENEGOOD-SARL est accordée pour une période deux (02) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de deux (02) ans, à chaque fois.

La Société SENEGOOD-SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société SENEGOOD-SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société SENEGOOD-SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un Cahier de Charges signé entre l'Administration des mines et la société SENEGOOD-SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société SENEGOOD-SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière de 500F CFA/m³.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société SENEGOOD-SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société SENEGOOD-SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retiré, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 13. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Arrêté ministériel n° 003741 du 29 février 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet d'appui institutionnel au système de protection de l'enfant au Sénégal

Article premier. - Crédit

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Famille, de la Protection des Enfants, un Comité de pilotage du projet d'appui institutionnel au système de protection de l'enfant au Sénégal, financé par l'Agence Andalouse de Coopération Internationale pour le Développement (AACID).

Article 2. - Missions

Le Comité de pilotage, instance décisionnelle du projet, a pour mission d'assurer l'orientation stratégique, la supervision de la mise en œuvre et le suivi-évaluation du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques du projet ;
- faciliter la coordination intersectorielle du projet ;
- veiller à la bonne exécution du projet ;
- superviser la mise en œuvre du projet ;
- examiner et valider les projets de budgets et de plans de travail annuel du projet ;
- examiner et valider les documents du projet, notamment, les rapports d'activités semestriels, annuels et autres rapports périodiques sur l'état d'exécution technique et financière du projet.

Article 3. - Organisation

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ou son représentant.

La coordonnatrice de la Cellule d'Appui à la Protection de l'enfance (CAPE) en assure le secrétariat.

Il est en outre composé :

1. du représentant du Ministre de l'Intérieur ;
2. du représentant du Ministre de la Justice ;
3. du représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
4. du représentant du Ministre chargé de la Protection des enfants ;
5. du représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
6. du représentant du Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
7. du représentant de la Coalition nationale des Associations et ONG en faveur de l'Enfant (CONAFE).

Le Président du Comité de pilotage peut inviter toute personne ressource dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire, une fois par semestre.

Il peut se réunir à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les travaux du Comité sont sanctionnés par un procès-verbal élaboré par le secrétariat.

Article 5. - Le Comité technique de suivi

Il est créé au sein du Comité de pilotage du projet, un Comité technique de suivi (CTS).

Article 6. - Missions du Comité technique de suivi

Le Comité technique de suivi assure les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action ;
- examiner les rapports sur l'avancement du projet selon les indicateurs du Cadre de mesure du rendement ainsi que le plan de travail annuel à soumettre l'approbation du Comité de pilotage ;
- pré-valider les rapports et documents du projet en vue de la préparation du comité de pilotage ;
- formuler des recommandations sur la mise en œuvre, le suivi et la capitalisation du projet.

Article 7. - Composition du Comité technique de suivi

Le Comité technique de suivi est présidé par le Directeur de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Coordonnatrice de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant (CAPE).

Le Comité technique de suivi est composé des membres suivants :

- le Commissaire de la Brigade spéciale de protection des mineurs ;
- le Directeur de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS) ;
- le Directeur de la Famille et de la Protection des Groupes Vulnérables (DFPGV) ;
- le Directeur général de l'Action sociale (DGAS) ;
- le Directeur national des « daara » ;
- le Coordonnateur du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et le trafic illicite de migrants (CNLTP) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants (CSO) ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants (CEPSE).

Chaque membre cité ci-dessus peut se faire représenter en cas d'empêchement lors des réunions du Comité technique de suivi.

Le Comité technique de suivi peut faire appel à toute autre personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 003366 du 20 février 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction du Mémorial de Gorée, par l'APIX

Article premier. - Le projet de construction du Mémorial de Gorée est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles L20, L25, L33, L34, L35 et L36, L37 et L38 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'APIX est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par l'APIX, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'APIX, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à l'APIX pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre l'APIX et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003513 du 23 février 2024 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet de Promotion de l'Innovation en matière de Technologies propres pour l'Action climatique au Sénégal

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Environnement, le Projet de Promotion de l'Innovation en matière de Technologies propres pour l'Action climatique au Sénégal dénommé « Cleantech Sénégal ».

Le Projet a pour ancrage institutionnel la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 2. - Le Projet vise à promouvoir l'accélération de l'innovation en matière de technologies propres (cleantech en anglais) à fort impact pour le secteur privé afin de permettre une mise à l'échelle du marché, l'action climatique et la création d'emplois verts.

Le projet est constitué de trois composantes :

Composante 1 : transformer les solutions innovantes de Cleantech de stade précoce en entreprises commerciales ;

Composante 2 : renforcement et connectivité des écosystèmes d'innovation et d'entrepreneuriat dans les Cleantech ;

Composante 3 : gestion des connaissances et coordination avec le Programme mondial d'Innovation des Technologies propres (GCIP) pour une cohérence des programmes.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Les organes du Projet sont :

- le Comité de Pilotage national et ;
- l'Unité de Gestion du Projet.

Section première. - Le Comité national de Pilotage du Projet

Art. 4. - Le Comité national de pilotage (CNP) examine toutes les questions utiles soumises à son appréciation pour l'orientation, le contrôle, le suivi des activités et la gestion du projet. Il est notamment chargé de :

- assurer la supervision et l'orientation stratégique de l'exécution du projet au niveau macro ;
- faciliter la coordination des activités du projet entre les institutions ;
- faciliter la collaboration et la mise en réseau avec des initiatives et institutions connexes ;
- examiner les activités du projet et leur cohérence avec le plan de travail ;
- examiner et valider le plan de travail et le budget chaque année ;
- examiner et approuver les rapports d'activités et financiers du projet ;
- prendre des décisions sur les questions portées à son attention par l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement industriel (ONUDI) et d'autres institutions partenaires et fournir des conseils concernant l'exécution efficace et opportune du projet ;
- approuver les ajustements et ou modifications éventuels des activités et de ses résultats intermédiaires sur proposition du Coordonnateur pour faciliter l'atteinte des objectifs du projet ;
- prendre des mesures correctives pour lever les obstacles qui freinent l'exécution des activités du projet.

Art. 5. - La présidence du CNP est assurée par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant.

- Le Comité de pilotage est composé comme suit :
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
 - un représentant du Ministère en charge du Pétrole et des Energies ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique ;
 - un représentant du Ministère en charge du Travail du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
 - un représentant de l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement industriel ;
 - un représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises ;
 - un représentant de l'Agence nationale des Energies renouvelables ;

- un représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Jeunes et des Femmes ;
- un représentant du Bureau de Mise à Niveau ;
- un représentant de la Banque Agricole ;
- un représentant de Enda Energie ;
- un représentant de la Chambre de Métiers de Dakar.

Le CNP peut s'adoindre les compétences de toute autre personne ressource qu'il jugera utile à l'exercice de ses missions.

Le secrétariat du CNP est assuré par l'Unité de gestion du projet.

Art. 6. - Le CNP se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut toutefois se réunir chaque fois que de besoin. Les réunions du CNP sont sanctionnées par un procès-verbal rédigé par le secrétaire et signé par le Président de séance.

Section II. - L'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Art. 7. - L'UGP assume, au nom de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC), la responsabilité globale de la gestion et de l'exécution efficace des activités quotidiennes du projet, de la réalisation des résultats et des objectifs prévus, ainsi que de leur suivi évaluation conformément au plan de travail annuel. L'UGP est notamment chargé de :

- assurer la gestion et la coordination quotidiennes du projet ;
- assurer la planification des activités du projet ;
- préparer et examiner le budget ;
- préparer la description des postes, des termes de références et des spécifications pour les consultants et les contractants ;
- passer les contrats avec les consultants et les entrepreneurs nationaux et internationaux et de contrôler leur exécution ;
- rédiger les rapports à l'intention de l'ONUDI, des organismes de financements et des parties prenantes ;
- établir un cadre de suivi évaluation du projet ;
- assurer la gestion des connaissances, la communication et le plaidoyer ;
- assurer la maintenance et l'exploitation de la plate-forme web du GCIP ;
- faciliter la mobilisation du co-financement.

L'UGP peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont utiles à l'exercice de ses missions.

Art. 8. - L'UGP est placée sous la tutelle de la DEEC. Elle comprend :

- * un (e) Expert (e) technique national /Coordonnateur (trice) ;
- * un (e) Assistant (e) administratif (ive) et financier.

Art. 9. - Le Projet est financé par le Fonds pour l'Environnement mondial représenté par l'ONUDI et le Gouvernement du Sénégal.

Chapitre III. - Dispositions financières

Art. 10. - Les ressources du Projet proviennent du Fonds pour l'Environnement mondial. Les fonds seront versés dans un compte bancaire ouvert par le Ministère en charge des Finances sur demande du Ministère en charge de l'Environnement.

Art. 11. - Le compte bancaire sera doublement administré par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Chef de la Division Administrative et Financière, signataires dudit compte.

Art. 12. - La comptabilité du Projet est tenue en conformité avec les règles et procédures de la comptabilité publique et des procédures des partenaires financiers du projet.

Art. 13. - À la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec l'ONUDI, l'UGP consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes aussi bien sur les ressources extérieures que celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 14. - Sauf extension de sa durée, la date de clôture du projet est celle prévue dans le document de projet.

Art. 15. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'accord conclu entre le Sénégal (DEEC) et l'ONUDI serviront de référence.

Art. 16. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 003605 du 27 février 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du dispositif de gestion du Mécanisme Local

Article premier. - Il est créé un dispositif de suivi-évaluation et de gestion du Mécanisme local au Sénégal.

Art. 2. - Ce dispositif comprend :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité de sélection et de suivi-évaluation ;
- une Unité de gestion.

Art.3. - Le COPIL chargé notamment :

- d'examiner et d'approuver les documents d'orientation stratégiques et politiques du Mécanisme local ;
- d'examiner et approuver les plans annuels budgétisés soumis par l'unité de gestion ;
- d'examiner et approuver les rapports techniques et financiers soumis par l'unité de gestion ;
- de valider les bilans annuels de mise en œuvre du Mécanisme local ;
- de statuer sur les notes de recommandations issues des réunions du Comité de Sélection et de Suivi-évaluation ;
- de valider, le cas échéant, les TdRS de recrutement (nomination) des membres de l'unité de gestion du mécanisme ;
- de s'assurer de la cohérence des activités du Mécanisme LoCAL avec les objectifs pour suivi ;
- d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs du Mécanisme local ;
- de faciliter la coordination des activités du Mécanisme LoCAL avec les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre ;
- de formuler toute recommandation nécessaire à la mise en œuvre efficiente du Mécanisme local.

Art. 4. - Le COPIL est co-présidé par le Ministre chargé de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique et le Ministre chargé des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ou leurs représentants et comprend en outre :

- * un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- * un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- * un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- * un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- * un représentant du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- * un représentant du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- * un représentant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- * un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;
- * un représentant du Ministère de l'Elevage et de la Production Animale ;
- * un représentant du Ministère des Transports Aériens (en charge de la Météorologie) ;

- * le Président de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- * le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- * le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- * le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- * le Directeur de l'Environnement et des Établissements Classés ;
- * le Directeur des Collectivités territoriales ;
- * le Directeur de la Promotion du Développement territorial ;
- * un représentant de l'United Nations Capital Development Fund ;
- * un représentant du Comité national sur les Changements climatiques ;
- * un représentant du groupe des PTF environnement et changements climatiques ;
- * des représentants des organisations de la société civile ;
- * le Conseiller technique du MCTADT, référant de l'ADL ;
- * le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Mécanisme local.

Le Fonds d'équipement des Nations Unies, la sous-commission changements climatiques du groupe des partenaires techniques et financiers de la décentralisation et les organisations de la Société civile dont la liste est fixée par décision du Directeur général de l'Agence de Développement local assistent, sur avis du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, en qualité d'observateurs, aux réunions du COPIL.

Le COPIL peut, au besoin s'adjointre toute compétence utile à la réalisation de ses missions.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur général de l'ADL.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit, sur convocation de ses Présidents, à chaque fois que besoin et au minimum une fois par an.

Le COPIL peut toutefois se réunir, au besoin, en session extraordinaire sur convocation de ses Présidents.

Art. 6. - Le Comité de Sélection et de Suivi-évaluation a pour missions d'apporter l'appui technique nécessaire et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Mécanisme LoCAL, conformément aux objectifs de LoCAL et ceux des Contributions Déterminées au niveau national et des Plans nationaux d'Adaptation.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- * sélectionner les collectivités territoriales soumises à l'appel à candidature ;
- * assurer l'application des conditions minimales ;
- * assurer la revue annuelle de la performance du cycle précédent ;
- * soumettre au COPIL les conclusions et les recommandations des revues annuelles de la performance ;
- * proposer au COPIL un calcul des montants des subventions pour la résilience climatique basées sur la performance allouées aux collectivités territoriales pour le cycle budgétaire suivant ;
- * appuyer la formulation des projets des collectivités territoriales soumises à l'appel à candidature ;
- * assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des activités.

Art. 7. - Le Comité de Sélection et de Suivi est coprésidé par le Directeur de l'Agence de Développement Local et du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou leurs représentants et comprend :

- * un représentant de la Direction générale de la Coopération, des Financements extérieurs et du Développement du Secteur privé ;
- * un représentant de la Direction du Secteur Public Local ;
- * un représentant de la Direction des Eaux et Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols ;
- * un représentant de la Direction des parcs nationaux ;
- * un représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- * un représentant de la Direction des Collectivités territoriales ;
- * un représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
- * un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- * un représentant de l'ADL ;
- * un représentant de la DEEC ;
- * un représentant de l'Inspection de l'Administration locale du MCTADT ;
- * un représentant de United Nations Capital Development Fund au Sénégal - à titre consultatif,

Le Comité de sélection et du suivi du Mécanisme LoCAL peut s'adjointre, à titre consultatif, toute compétence jugée utile.

Le Secrétariat du Comité de Sélection et du Suivi-évaluation est assuré par l'ADL et la DEEC.

Art. 8. - Le Comité de Sélection et du Suivi-évaluation se réunit, sur convocation de ses Présidents, à chaque fois que de besoin.

Art. 9. - Dans chaque département, le Comité de Sélection et de Suivi-évaluation du Mécanisme local dispose d'une équipe d'appui technique aux collectivités territoriales bénéficiaires, placée sous la Supervision du Préfet.

Le Comité départemental accompagne, en collaboration avec le Comité Régional Changement climatique, les collectivités territoriales bénéficiaires à atteindre leurs objectifs mais aussi à planifier, programmer et exécuter correctement leurs programmes annuels.

En outre, il appuie les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des activités d'adaptation, en particulier l'analyse des risques et de la vulnérabilité, l'identification des mesures à mettre en œuvre, leur lien avec le Cadre de suivi-évaluation de l'adaptation au niveau local, leurs spécifications et le choix des modes de réalisation, la préparation et participation à l'évaluation des performances.

Art. 10. - Le Comité départemental est co-présidé par le Chef de la Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés et le Chef du Service régional de la Promotion du Développement territorial et comprend :

- * le Chef du Service départemental de la Promotion du Développement territorial ;
- * le représentant du Comité Régional Changement climatique ;
- * le représentant du Groupe de Travail pluridisciplinaire du Cadre national du Service Climatique ;
- * le représentant de l'Agence Régionale de Développement ;
- * le Chef du Service Départemental de l'Agriculture ;
- * les représentants des communes cibles ;
- * les Chefs de Centres de la Promotion du Développement territorial des sous-préfectures concernées.

Le Comité départemental peut s'adoindre toute autre compétence pouvant éclairer ses travaux.

Le Secrétariat du Comité départemental est assuré par le Chef du Service départemental de la Promotion du Développement territorial.

Art. 11. - Toute convocation aux réunions des comités en précise l'ordre du jour provisoire, la date, le lieu ainsi que les documents éventuels y relatifs.

Art. 12. - Les délibérations des comités de mise en œuvre du Mécanisme local sont prises par consensus.

A défaut de consensus, les délibérations sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

Art. 13. - Un compte rendu sanctionne toute réunion des comités de mise en œuvre du Mécanisme local.

Art. 14. - Toutes les charges de fonctionnement des comités sont assurées par le Mécanisme local sous la coordination de l'Unité de Gestion du Mécanisme local.

Art. 15. - Conformément aux orientations du Comité de Pilotage l'Unité de Gestion du Mécanisme local est chargée de la coordination et de la mise en œuvre globale.

Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion est nommé par le Ministre des Collectivités territoriales sur proposition du Directeur général de l'ADL.

Le Coordonnateur est secondé par un Responsable du Suivi-évaluation désigné par le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés.

L'Unité de Gestion de local est placée sous l'Autorité administrative du Directeur général de l'ADL.

L'Unité de Gestion peut également, dans la mise en œuvre, s'appuyer sur une assistance technique fournie par l'UNCDF.

Art. 16. - Les ressources mobilisées à travers le Mécanisme local et destinées aux collectivités territoriales cibles, passent dans le compte de dépôt spécial LoCAL Sénégal ouvert au Trésor par l'ADL.

Les deux ministères concourent à fournir l'appui institutionnel au Mécanisme local pour son fonctionnement optimal.

Art. 17. - Les opérations de recettes et de dépenses de l'Unité de Gestion sont assurées par l'Agent comptable de l'Agence de Développement local qui en tient la comptabilité conformément à la réglementation.

Art. 18. - Un manuel opérationnel du Mécanisme local est établi pour définir les stratégies, les règles, les procédures et les lignes directrices pour sa mise en œuvre.

Le manuel opérationnel du Mécanisme local est approuvé par le Comité de pilotage.

Art. 19. - Le Directeur général de l'Agence du Développement local et le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 003896 du 01 mars 2024 abro-
geant et remplaçant l'arrêté n° 005073 du 23
février 2023 portant autorisation de lotir une
partie du titre foncier n° 11.343/R, d'une super-
ficie de 102 hectares 49 ares 18 centiares, situé
dans le Pôle Urbain de Daga-Kholpa, pour le
compte des Impactés de NAMORA*

Article premier.- Les Impactés de NAMORA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 11.343/R, d'une superficie globale de 102 hectares 49 ares 18 centiares, situé dans le Pôle Urbain de Daga-Kholpa.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total deux mille deux cent trente-trois (2233) parcelles de terrains numérotées de 1 à 2233, d'une contenance graphique de 200 m² environ ainsi deux écoles maternelles, deux mosquées, deux espaces verts, trois places publique, cinq équipements scolaires, deux postes de santé, un poste de police, deux terrains de sports multifonctionnels, une école élémentaire, un CEM, un Lycée, une grande mosquée, une caserne des Sapeur-Pompier, deux parkings, un terrain de sports, une école coranique, une aire de jeux, deux équipements commerciaux, une station-service, trois réserves d'équipements et un lycée technique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 005073 du 23 février 2023.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003897 du 1^{er} mars 2024 portant autorisation de lotir le TF n° 14199/R, d'une superficie de 01 hectare 56 ares 98 centiaires, sis à Kounoune (Rufisque), pour le compte de Monisuer Oumar Ibrahima DIA

Article premier. - Monsieur Oumar Ibrahima DIA est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n°14199/R, d'une superficie de 01 hectare 56 ares 98 centiaires, sis à Kounoune dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quarante-huit (48) parcelles de terrain numérotées de 1 à 48, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 269 m²; ainsi qu'un centre commercial et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

. L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003898 du 1^{er} mars 2024 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 200 hectares 79 ares 95 centiares sis à Pointe-Sarène pour le compte de la Commune de Malicounda

Article premier. - la Commune de Malicounda est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI d'une superficie de 200 hectares 79 ares 95 centiares sis à Pointe-Sarène, dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend : deux mille neuf cent quatre-vingt-dix (2990) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2990, d'une contenance graphique entre 150 m² et 300 m²; ainsi que dix réserves administratives, trois cases des tout-petits, trois écoles, deux postes de santé, un cimetière musulman, un cimetière chrétien, une gendarmerie, un centre de santé, un stade, deux équipements commerciaux, onze lieux de culte, un espace de loisir, quatre terrains de sport, un espace femme, un espace jeune, un village artisanal, un équipement de police, un centre commercial, une station d'essence, une gare routière, une caserne de sapeur-pompier, une réserve destinée à la SDE, une réserve destinée à la SENELEC et quatorze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 :

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004467 du 06 mars 2024 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 00149/GRT/DRUH/TH en date du 21 novembre 2002 portant autorisation de lotir le TF n° 6.515/TH, pour le compte de la Société de Promotion Immobilière Société Nouvelle (SOPRIM)

Article premier. - La Société de Promotion Immobilière Société Nouvelle (SOPRIM) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à l'abrogation et au remplacement de l'arrêté n° 000149/GRT/DRUH/TH en date du 21 novembre 2002 portant autorisation de lotir le TF n° 6.515/TH, d'une superficie de 08 hectares 90 ares 53 centiares, sis à Thiès, dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent quatre-vingt-quatre (284) parcelles de terrain numérotées de 1 à 284, d'une contenance graphique Variant entre 150 m² et 304 m²; ainsi qu'un poste de santé, un lieu de culte et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 000149/GRT/DRUH/TH du 21 mars 2002.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004470 du 06 mars 2024 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 14337/R le lot DBN 125, d'une superficie de 08 hectares 09 ares 20 centiares, sis à Dény Birame NDAO, pour le compte de la Coopérative d'Habitat DENYSO bénéficiaire du droit au bail

Article premier. - La Coopérative d'Habitat DENYSO est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n° 14337/R lot DBN 125, d'une superficie de 08 hectares 11 ares 50 centiares, sis à Dény Birame NDAO, pour le compte de la Coopérative d'habitat DENYSO bénéficiaire du droit au bail.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent soixante-dix-neuf (279) parcelles de terrain numérotées de 1 à 279, d'une contenance graphique variant entre 150m² et 237 m²; ainsi qu'un terrain de sport, un équipement commercial, une école élémentaire, un centre de santé, un lieu de culte, un daara moderne, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi 76-66 du 02 juillet 1976 :

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004471 du 06 mars 2024 portant autorisation de lotir le TF n° 27749/DP, d'une superficie de 06 hectares 04 ares 51 centiares, sis à Yeumbeul (Dakar Banlieue), pour le compte de la MUTUELLE DES DOUANES

Article premier. - La MUTUELLE DES DOUANES est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n°27749/DP, d'une superficie de 06 hectares 04 ares 51 centiares, sis à Yeumbeul (Dakar Banlieue) dans le Département de Pikine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent dix-sept (217) parcelles de terrain numérotées de 1 à 217, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 244 m²; ainsi qu'une école privée, une école maternelle, un plateau médical et une aire de jeux doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté ministériel n° 004425 du 06 mars 2024 portant homologation d'un service de transfert de véhicules, après franchise, vers Diamniadio et révision des tarifs de stationnement

Article premier. - Les tarifs du service de transfert des véhicules non enlevés, au delà de la période de franchise (03 jours), vers le site de Diamniadio, sont établis comme suit :

- pour les véhicules légers de moins de 3 tonnes : 50.000 F CFA ;
- pour les véhicules lourds de plus de 3 tonnes : 65.000 F CFA.

Art. 2. - Le délai de franchise pour les véhicules passe à 03 jours pour l'import local et 10 jours pour le transit. Ce délai court à compter du premier jour ouvrable qui suit la fin des opérations de débarquement.

Passé ce délai, les tarifs de stationnement/gardiennage ci-dessus s'appliquent :

- Véhicules destinés au marché local

| Nombre de jours au-delà de la franchise | Nouveaux Tarifs |
|--|-----------------|
| Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour | 1.500 FCFA /J/U |
| Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour | 4.500 FCFA /J/U |
| Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour | 6.000 FCFA /J/U |
| Au-delà du 15 ^{ème} jour | 8.500 FCFA /J/U |

- Véhicules en transit

| Nombre de jours au-delà de la franchise | Nouveaux Tarifs |
|--|-----------------|
| Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour | 1.500 FCFA /J/U |
| Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour | 3.500 FCFA /J/U |
| Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour | 5.000 FCFA /J/U |
| Au-delà du 15 ^{ème} jour | 6.500 FCFA /J/U |

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 4. - le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004426 du 06 mars 2024 portant homologation du tarif de la surcharge tirant d'eau des Terminaux Vraquiers du Sénégal (TVs)

Article premier. - Le tarif de surcharge tirant d'eau des Terminaux Vraquiers du Sénégal est homologué à 590 F CFA par tonne de marchandises.

Ce tarif s'applique aux navires avec un tirant d'eau supérieur à 10,20 mètres.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 003468 du 22 février 2024 portant création et fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'étude « économie bleue : perspectives de croissance et d'emplois »

Article premier. - Il est créé un Comité chargé du suivi de l'étude « Economie bleue : croissance et emploi ».

Art. 2. - Le Comité est notamment chargé de suivre la mise en œuvre opérationnelle des activités de l'étude.

Il veille en outre à la bonne mise en œuvre des activités, notamment en facilitant la collecte des données et les rencontres aux personnes ressources engagées pour la conduite des études, le cas échéant.

Les rapports sont présentés au Comité pour validation avant transmission aux autorités.

Art. 3. - Le Comité de suivi est ainsi composé :

- * Secrétaire général du MPEM ;
- * Conseiller technique n° 1 du MPEM ;
- * Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ou son représentant ;
- * Directeur général du Port autonome de Dakar AD ou son représentant ;
- * Directeur général du Conseil sénégalais des Chardeurs (COSEC) ou son représentant ;
- * Directeur général du Consortium Sénégalais des Activités maritimes (COSAMA) ou son représentant ;

- * Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ou son représentant ;
- * Directeur des Pêches maritimes (DPM) ou son représentant ;
- * Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins (DGEFM) ou son représentant ;
- * Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) ou son représentant ;
- * Directeur des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) ou son représentant ;
- * Coordonnateur de la Cellule d'Études et de Planification (CEP) ;
- * Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) ou son représentant ;
- * Représentant de la marine nationale ;
- * Représentant du Ministère en charge du Pétrole ;
- * Représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget (MFB) ;
- * Représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- * Représentant du Ministère en charge de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) ;
- * Représentant du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;
- * Représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- * Représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- * Représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- * Représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- * Représentant du Ministère en charge des petites et moyennes industries (PMI) ;
- * Représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- * Représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- * Représentant de l'Institut universitaire de Pêche et d'Aquaculture (IUPA) ;
- * Représentant du Bureau opérationnel de Suivi du PSE (BOS) ;
- * Représentant de la Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité, de la Sûreté et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;
- * Représentant de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO) ;

- * Représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- * Représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- * Représentant du Millennium Challenge Account Sénégal II (MCA-Sénégal) ;
- * Représentant de la Banque africaine de Développement (BAD) ;
- * Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- * Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

Art. 4. - Le Secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime assure la présidence du Comité. Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur de la Cellule d'Études et de Planification.

Art. 5. - Le Comité peut s'adoindre, en cas de besoin, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 004035 du 05 mars 2024 portant création du centre secondaire d'état civil de Thiemping dans la Commune de Wouro Sidy

Article premier. - Il est créé un centre secondaire de l'état civil, sis au village de Thiemping dans la Commune de Wouro Sidy.

Le centre secondaire de l'état civil de Thiemping polarise les zones de Daande Maayo, Diediegol et Dieri.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Kanel, le Procureur de la République de ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Kanel, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Wouro Sidy, le Maire de la Commune Wouro Sidy et le Receveur municipal de Wouro Sidy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL**

**Décret n° 2024-674 du 1^{er} mars 2024 fixant
l'indemnité de session des membres du Comité
de pilotage du Projet Mobilier national**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2023-1021 du 10 mai 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet Mobilier national prévoit en son article 6 que « les membres du Comité de pilotage perçoivent, à l'occasion des réunions du Comité de pilotage, une indemnité de session fixée par décret ».

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de fixer l'indemnité de session des membres dudit Comité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1816 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2023-1021 du 10 mai 2023 portant création et fixation des règles d'organisation et de fonctionnement du Projet Mobilier National ;

SUR le rapport du Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel,

DECRETE :

Article premier. - L'indemnité de session des membres du Comité de pilotage du Projet Mobilier National est fixée à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MALIKA SUR MER (ASC MALIKA/MER) ».

Siège social : Malika Sur Mer, à côté du stade de Malika, Chez Pape Sassy NDOUR - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité ;
- contribuer à l'émancipation sportive, sociale et culturelle de ses membres ;
- promouvoir l'autonomisation de ses membres par la formation, le renforcement des capacités et un meilleur cadre de vie .

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima NDIAYE, Président ;

Mody GASSAMA, Secrétaire général ;

Mamadou BARRO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 000140/GRD/AA/BAG en date du 07 mai 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION INDAAM BOSSEYEA (LES AMIES DE BOSSEYEA A DAKAR »).

*Siège social : Hann Maristes 1,
Ilot J - 39 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'autonomisation des femmes ;
- favoriser un cadre de rencontre, de réflexion et d'échange des membres ;
- renforcer le partenariat avec les structures et organisations reconnues ;
- mener les activités éducatives et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}s Hawa Racine ATHIE, Présidente ;

Ndèye Awa DIENG, Secrétaire générale ;

Fadimata SALL, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000371GRD/AA/BAG en date du 05 décembre 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021751/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 avril 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**SOS ENVIRONNEMENT ET MIGRATION
AFRICAINE (SOS EMA)**

dont le siège social est situé : villa n° 11, Cité Sipres,
Cap des Biches, Mbao à Dakar

Décision prise le : 07 janvier 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mamadou SARR *Président* ;

Mamadou Diop THIOUNE .. *Secrétaire général* ;

Ousmane FAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 30 avril 2024.

CABINET Maître Albassane DIALLO

Avocat à la Cour

38, Rue Wagane DIOUF x Sandiniery, 4^{ème} étage, Porte à Porte

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 10741/DP d'une superficie de 194 m² situé à Pikine-Diack Sao II, Route de Rufisque, appartenant à Samba BOKYM, commerçant, né le 07 février 1950 à Suduwol (Gambie), demeurant en Gambie. 2-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*

Charge de Dakar XXI

35, Route de Thiès - BP: 232 Bargny - Diamniadio

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.320/DK du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE », Société civile Immobilière au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), rue des banques. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5364/GW lot n° 33 ainsi que le Certificat d'inscription de créance de la BNDE inscrit sur le titre foncier n° 5364/GW lot n° 33, appartenant à Monsieur Alioune GUEYE.

2-2

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.150/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 396/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou TRAORE.

2-2

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
 à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7110/DK de Dakar Plateau consistant en un terrain d'une superficie de 294 m² situé à Dakar Médina Rue 59, appartenant à Monsieur Amadou HANNE, né le 20 mai 1957 à Thiaroye Gare et Monsieur Ousmane HANNE, né le 10 octobre 1961 à Kaolack.

2-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
 76, Rue Carnot, 3^{me} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
 Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 1.527/GR, consistant en un terrain d'une superficie de 150 m², situé à Dakar, Hann-Mariste (lot E/41), appartenant à Monsieur Idrissa DIAGNE.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DiOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 5.990/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Alioune NDOYE.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Macré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire de premier rang de la BHS sur le titre foncier n° 6.294/GR ex. TF n° 13.582/DG.

1-2

Office notarial
 Mes Mamadou Gaye FAYE & Bassirou DIALLO
Notaires associés
 Siège : Pikine Nord, Route des Niayes en face du lycée
 « Canada » (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.071/DP de l'immeuble sis à Dakar (Sénégal), Yeumbeul, appartenant à Monsieur Mamadou Sakhir GAYE.

1-2

CABINET CONSEIL CTD
 Mc Cheikh Tidiane DABO
Juriste /Avocat
 Cité Sipres 2 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.445/NG ex. TF n° 6.012/DG de Dakar, appartenant à Madame Savine SCAGLIA, sans profession, née à Marseille (Bouches du Rhône) le 17 novembre 1912.

1-2

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00062 PCA/ASN/DG/sc du 04 décembre 2023 d'homologation de la série de normes Sénégalaïses NS ISO 14000 et la norme NS ISO 45001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005, modifié ;

VU le communiqué de presse du mercredi 08 novembre 2023 au Journal QUOTIDIEN LE SOLEIL ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 21 novembre 2023 :

SUR le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaïse de Normalisation.

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaïses la liste des normes en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel de la République du Sénégal (JORS)*.

*Association sénégalaise de Normalisation
Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00063 PCA/ASN/DG/sc du 06 juin 2024 d'homologation des normes Sénégalaïses NS 09-061 et NS 09-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005, modifié ;

VU le communiqué de presse du mercredi 08 novembre 2023 au Journal LE SOLEIL ;

VU les comptes rendus des ateliers de validations du Comité technique national chimie (CT09) de l'ASN du 12 avril 2024 et du 28 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 06 mai 2024 ;

SUR le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaïse de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaïses :

- NS 09-061 : Amendements minéraux basiques : Dé-nominations et Spécifications - Avril 2024 ;

- NS 09-062 : Etiquetage, Emballage des Produits chimiques - Avril 2024.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel de la République du Sénégal (JORS)*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7694